

Type de résidus végétaux Type de feu	Conditions générales d'interdiction (1)	Hors conditions générales d'interdiction			
		Distance inférieure à 200 m des ENC (2)		Distance supérieure à 200 m des ENC	
		1 ^{er} mars au 30 avril	1 ^{er} octobre au 28 février 1 ^{er} mai au 15 juin	1 ^{er} mars au 30 avril	1 ^{er} octobre au 28 février 1 ^{er} mai au 15 juin
Déchets biodégradables de jardins et de parcs (3) Déchets verts des professionnels					
Résidus de chanvre, lin antécédents cultureux cultures potagères, semences de graminées Autres résidus végétaux agricoles		Déclaration maire	Déclaration maire		
		OGM présentant un danger pour la santé publique ou l'environnement (5)			
Végétaux parasites par des organismes nuisibles (5) Espèces exotiques envahissantes (6)		Autorisation administrative	Autorisation administrative	Autorisation administrative	Autorisation administrative
		Produits végétaux issus de la gestion forestière (7)	Déclaration maire	Déclaration maire	Déclaration maire
Résidus issus des obligations légales de débroussaillage Eco-brûlage		Déclaration maire	Déclaration maire	sans objet	sans objet
		Brûlage dirigé (8)	Autorisation maire	Déclaration maire	sans objet
Feux de cuisson et de loisirs sur les terrans baux privés (10) Feux de cuisson et de loisirs dans les campings, aires de loisirs, aires d'accueil et résidences de vacances (10 et 11)					
		Feux de cuisson et de loisirs dans les autre espaces			
Feux de cuisson et de loisirs dans les autre espaces Feux publics (10 et 11) Arbres de dressage (13) Lanternes coléales				Autorisation maire	Autorisation maire
				Autorisation maire	Autorisation maire

- 1 : Zones d'interdiction et épisodes de pollution, vitesse du vent supérieure à 25 km/h en moyenne, période très dangereuse du 16 juin au 30 septembre
- 2 : Tous feux interdits sauf propriétaires ou personnes mandatées
- 3 : Dérogation pour les particuliers soumis aux O.D qui ne bénéficieraient pas de solutions adaptées pour l'élimination des résidus végétaux. Déclaration en mairie.
- 4 : Brûlage interdit sauf autorisation administrative pour motif phytosanitaire.
- 5 : Autorisation administrative.
- 6 : Brûlage de l'ambroisie à feuilles d'armoise, de l'ambroisie à épis lisses et de l'ambroisie trifide en présence de graminées au vent après déclaration en mairie
- 7 : Uniquement si le maintien des remants favorise la propagation des incendies, ainsi que pour les remants issus d'intervention en bordure de cours d'eau
- 8 : Nordaides décrites par l'arrêté préfectoral du 05 mars 2016
- 9 : Sauf le brûlage de bois infestés par des insectes xylophages effectué sur place
- 10 : Interdiction lorsque la vitesse du vent est supérieure à 25 km/h en moyenne
- 11 : Application des règlements intérieurs ou à défaut interdiction
- 12 : Interdits à l'intérieur et jusqu'à 200 m des zones classées à un niveau d'alerte feu de forêts fort à très fort. Autorisation maire dans les autres cas.
- 13 : Application des réglementations spécifiques. Interdits à l'intérieur et jusqu'à 200 m des zones classées à un niveau d'alerte feu de forêts fort à très fort. Autorisation maire dans les autres cas.